

## **VD\_OMNI PS.2012.0017 vom 28. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0017)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0017 du 28 août 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0017 del 28 agosto 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Prilly-Echallens | Notion d'autorité de la chose jugée (c. 3). Selon l'art. 43 RLASV, après un avertissement, l'autorité peut réduire le RI lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti. Le délai de 30 jours prévu par les normes RI est fixé par des directives uniquement. Il n'est donc pas un délai légal, de sorte que les autorités peuvent s'en écarter si les circonstances le justifient. Cet "avertissement" n'est pas une décision susceptible de recours. En effet, il se limite à rappeler au requérant son obligation de renseigner et lui impartit un nouveau délai pour la respecter. Il ne fait que consacrer des garanties constitutionnelles de procédure, notamment le droit d'être entendu. Il n'est ainsi pas conçu comme une sanction administrative et ne modifie pas la situation juridique de l'administré (c. 4). Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt du 28 août 2012 (ATF 8C\_590/2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

#### **E. 2**

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

#### **E. 3**

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

#### **E. 4**

Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

#### **E. 5**

Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

#### **E. 6**

Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.

#### **E. 7**

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré. b) A teneur de l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). Dans son chapitre II traitant de l' " Action sociale ", le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) contient une section V relative aux " Sanctions " (art. 42 à 46 RLSAV). L'art. 43 RLASV concernant l'obligation de renseigner selon l'art. 38 LASV prévoit: Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. L'art. 45 RLASV a la teneur suivante: 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes visés par l'article 31, alinéa 2bis LASV suivis par l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois ; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; c. réduire de 25% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes inscrits à l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b) ou c) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge. L'art. 46 RLASV précise que les sanctions doivent faire l'objet d'une décision motivée, indiquant les voies de droit et notifiée par écrit aux personnes concernées. 2. a) Dans son recours formé devant le Tribunal cantonal, le recourant affirme en liminaire que le motif pour lequel le CSR avait refusé de statuer sur sa demande RI était son refus de signer l'autorisation de renseigner. Il soutient dans cette ligne que le CSR a finalement accepté sa demande RI le 3 octobre 2011 sans qu'il n'y ait d'élément nouveau. Le recourant critique ensuite la " décision " du CSR du 4 octobre 2011 lui impartissant un délai au 20 octobre 2011 pour signer le formulaire d'autorisation de renseigner, " décision " rendue lorsque le recours formé pour déni de justice le 1 er septembre 2011 était encore pendant. A l'appui de cette remise en cause, il expose ce qui suit: " Attendu que l'objet du litige était basé sur le formulaire autorisation de renseigner et que la décision du recours n'était pas connue; la décision du 04 octobre 2011 est irrecevable

pour vice de forme. " Enfin, le recourant soulève le principe de l'autorité de la chose jugée dans les termes suivants: " En l'espèce, l'autorité de céans a déjà tranché ce litige entre les parties en cause pour les mêmes faits. Partant, cela démontre le caractère totalement arbitraire de cette autorité qui viole le principe de chose jugée au sens matériel (...). Ainsi, la sanction prononcée par le CSR de Prilly doit être annulée dès l'instant que ce jugement a autorité de force jugée pour le même motif contre la même personne ." b) On comprend de ce qui précède que le recourant considère que le CSR n'était pas en droit de lui signifier le 4 octobre 2011 un avertissement au sens de l'art. 43 RLASV, relatif à une obligation de signer une autorisation de renseigner, car l'existence de cette obligation était précisément, de son avis, l'objet du recours ouvert devant le SPAS le 1 er septembre 2011, encore pendant. A plus forte raison le CSR ne pouvait-il rendre, le 28 novembre 2011, une décision le sanctionnant pour inobservation de cette obligation de renseigner, dès lors que le SPAS l'avait libéré de cette obligation par décision du 20 octobre 2011 mettant fin à la procédure de recours ouverte le 1 er septembre 2011. Il y aurait là, toujours selon le recourant, violation du principe de l'autorité de la chose jugée (respectivement décidée). 3. a) Il y a autorité de la chose jugée (respectivement, décidée) quand la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force. Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes motifs juridiques et les mêmes faits. L'autorité de la chose jugée s'attache en principe au seul dispositif du jugement. Cela n'empêche toutefois pas qu'il faille parfois recourir aux motifs pour déterminer la portée exacte du dispositif (ATF 123 III 16 consid. 2a p. 18; 121 III 474 consid. 4a p. 477; 119 II 89 consid. 2a p. 90; 115 II 187 consid. 3b p. 189 ss; 106 II 117 consid. 1 p. 118; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2 ème éd., Berne 1983, p. 320 ss). b) Contrairement à ce que soutient le recourant, le motif pour lequel le CSR a refusé à la fin août 2011 de statuer sur sa demande RI n'est pas son refus de signer l'autorisation de renseigner, mais son refus de signer la demande RI. C'est ainsi en toute cohérence que le CSR est entré en matière sur la demande RI, qu'il a admise le 3 octobre 2011, une fois que le recourant a signé le 20 septembre 2011 la demande RI. Cette signature constituait l'élément nouveau qui a conduit le CSR à admettre la demande RI. La question de l'obligation de renseigner était ainsi étrangère au refus du CSR de statuer. Le CSR ayant statué sur la demande RI le 3 octobre 2011, c'est également à raison que le SPAS a dès lors déclaré sans objet le 20 octobre 2011 le recours RI.2011.248 du 1 er septembre 2011 dirigé contre le refus de statuer du CSR. Enfin, c'est de même à juste titre que le SPAS ne s'est pas prononcé sur la question de l'obligation de signer le formulaire d'autorisation de renseigner. Sur ce dernier point, on précisera que le " complément " de recours contestant l'avertissement du CSR du 4 octobre 2011 qui enjoignait le recourant de signer ce formulaire, ne modifiait pas l'objet du litige, défini par le recours pour déni de justice formé le 1 er septembre 2011. La question de l'obligation de renseigner ne faisait ainsi nullement l'objet du recours RI.2011.248 pour déni de justice du 1 er septembre 2011. Dans ces conditions, il était loisible au CSR, sans violer le principe de l'autorité de la chose décidée, voire l'exception de litispendance, d'adresser au recourant un avertissement le 4 octobre 2011 puis de lui infliger une sanction pour défaut de renseigner le 28 novembre 2011. Le grief du recourant fondé sur le principe de l'autorité de la chose décidée est ainsi mal fondé. 4. Devant le Tribunal cantonal, le recourant ne fait valoir aucun autre argument contre la décision du CSR du 28 novembre 2011 le sanctionnant pour défaut de renseigner, confirmée par la décision du SPAS du 27 janvier 2012. On ne discerne du reste pas d'emblée en quoi cette sanction serait mal fondée (sur la signature du formulaire

d'autorisation de renseigner, cf. PS.2010.0041 du 3 novembre 2010; v. aussi, sous l'ancien droit, PS.2008.0073 du 20 février 2009). En particulier, les normes RI prévoient certes que le délai prévu par l'art. 43 RLASV doit être de 30 jours. Peu importe toutefois qu'en l'espèce, le délai fixé par le courrier du 4 octobre 2011 ne fût que de deux semaines. D'une part en effet, le délai de 30 jours est fixé par les directives uniquement; il n'est donc pas un délai légal, de sorte que les autorités peuvent s'en écarter si les circonstances le justifient. D'autre part, le recourant avait déjà été avisé à plusieurs reprises, dès le 28 août 2011, de son obligation de signer l'autorisation de renseigner. Enfin, la sanction querellée n'est finalement intervenue que le 28 novembre 2011, soit près de deux mois après l'avertissement du 4 octobre 2011. Par ailleurs, on précisera à toutes fins utiles que le SPAS n'était pas tenu de considérer comme un nouveau recours le " complément " de recours dirigé contre la lettre du 4 octobre 2011, dès lors que ce courrier n'était pas une décision susceptible de recours (cf. art. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36). En effet, l' " avertissement " signifié en application de l'art. 43 RLASV se limite à rappeler au requérant l'obligation de renseigner au sens de l'art. 38 LASV et lui impartit un nouveau délai pour la respecter. Cet " avertissement " ne fait que consacrer des garanties constitutionnelles de procédure, notamment le droit d'être entendu. Il n'est ainsi pas conçu comme une sanction administrative et ne modifie pas la situation juridique de l'administré. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant a requis l'assistance judiciaire. La procédure en matière de prestations sociales étant gratuite, cette demande est sans objet. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.